

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION DES DIETETICIENS DE LANGUE FRANCAISE**

(J.O. 28.08.1954)

ARTICLE 1^{er} :

- L'Association des Diététiciens de Langue Française fondée le 19 mars 1954 a pour buts :
 - de perfectionner les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession,
 - de défendre la profession et de développer son champ d'action,
 - d'étudier et de faire des propositions concernant la formation, la réglementation (statuts) et l'éthique de la profession afin de garder à celle-ci une qualité technique et un niveau moral,
 - de développer et entretenir l'esprit d'entraide au sein des membres de l'Association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris, 35 allée Vivaldi 75012.

ARTICLE II :

- Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1 - les publications sur la diététique et la participation à des revues déjà existantes,
- 2 - les congrès, les conférences, les visites pour développer la connaissance de la diététique,
- 3 - la participation aux congrès internationaux,
- 4 - la présentation des membres de l'Association aux Bourses internationales,
- 5 - l'organisation de l'accueil des diététiciens étrangers.

ARTICLE III :

- L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs à titre collectif ou individuel et de membres correspondants.

Sont membres fondateurs :

- a) Le Directeur de l'Institut National d'Hygiène ou son représentant,
- b) Les membres de la première promotion du Brevet de Technicien de Diététique, s'étant inscrits à l'Association dans les trois mois qui suivent sa constitution,
- c) Les diététiciennes suivantes :
 - Madame WOLTER-MARRET
 - Madame DELBES-LYON
 - Madame WISSECQ
 - Mademoiselle QUENNEAU
 - Mademoiselle VINIT
 - Mademoiselle SERVILLE
 - Mademoiselle GRIFFATON

Pour acquérir la qualité de membre actif, il faut être titulaire de Brevet de Technicien Supérieur de Diététique ou du Diplôme Universitaire de Biologie Appliquée option diététique ou avoir obtenu ces diplômes par homologation ou équivalence.

Pourront devenir membres associés les associations déclarées qui en feront la demande, qui seront agréées par le conseil d'administration et qui signeront avec l'A.D.L.F. un protocole d'accord régissant les rapports mutuels des partenaires.

Le conseil d'administration de l'A.D.L.F. peut refuser l'agrément demandé sans être obligé de fournir d'explications. Les membres associés versent annuellement une cotisation dont les modalités sont fixées par le protocole d'accord.

Pourront devenir membres bienfaiteurs à titre individuel ou collectif, les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à la diététique. Ces membres ne participent en aucun cas aux décisions de l'Association.

Pourront devenir membres correspondants, les diététiciens étrangers qui en feront la demande.

Pourront devenir membres d'honneur, les diététiciens qui ont contribué largement à la formation professionnelle des diététiciens ou au développement scientifique de la diététique. Ces personnes doivent être sollicitées par la majorité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE IV :

- La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE V :

- L'Association est administrée par un conseil d'administration qui comprend onze membres élus et des membres de droit. Les membres de droit sont les représentants des membres associés à raison d'un représentant par membre associé et ayant une voix consultative au sein du conseil d'administration.

Les élections au conseil d'administration ont lieu tous les deux ans au cours d'une assemblée générale de la manière précisée ci-après, les membres empêchés d'assister à cette assemblée ont droit de voter par correspondance sous double enveloppe adressée au siège de l'Association.

Si un membre du conseil d'administration désire donner sa démission, il doit en aviser le président par lettre, au moins deux mois avant la date des prochaines élections.

En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration par démission ou pour toute autre cause, plus de deux mois avant les prochaines élections, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Les pouvoirs du membre ainsi nommé prennent fin au prochain renouvellement du conseil.

Avant les élections, le conseil d'administration désigne les membres sortants qui doivent être en nombre au moins égal à 4 (quatre). Ce sont :

- 1) Les membres démissionnaires ou leurs remplaçants nommés par le conseil comme il est dit ci-dessus. Ces remplaçants sont éligibles.
- 2) Les membres dont le mandat a déjà duré six années consécutives qui ne pourront être rééligibles qu'après un intervalle de deux ans. Il est fait exception à cette règle pour les membres du bureau pour lesquels la durée de six années sera comptée à partir de la date d'entrée au bureau.
- 3) Les membres désignés par un tirage au sort (afin d'obtenir un total de quatre sortants au moins). Ces membres désignés par le sort sont rééligibles.

Après les élections, le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier

Le bureau est élu pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE VI :

- Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur la demande de trois au moins de ses membres. La présence de la moitié plus un au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE VII :

- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les dépenses sont ordonnées par le président.

ARTICLE VIII :

- L'assemblée générale de l'Association comprend les membres fondateurs, actifs et associés de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion des membres du conseil d'administration et sur la situation financière.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit au renouvellement des membres du conseil s'il y a lieu. En cas de vote sur une question mise à l'ordre du jour, les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent donner pouvoir par écrit à l'un des membres présents. Chacun des membres présents ne pourra recevoir de pouvoir que de cinq membres absents.

Le nombre de voix dont disposent les membres associés est réglementé par le protocole d'accord.

ARTICLE IX :

- Les recettes annuelles de l'Association se composent de :
 - 1 - Des cotisations de ses membres et des souscriptions éventuelles
 - 2 - Des ressources créées à titre exceptionnel et plus généralement de toutes recettes autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE X :

- L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par un membre du conseil d'administration mandaté par lui.

ARTICLE XI :

- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, le cas échéant, une comptabilité matière.

ARTICLE XII :

- Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres du conseil. Les décisions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale réunissant au moins un quart des membres de l'Association présents ou représentés.

ARTICLE XII :

- La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que sur la proposition du conseil d'administration ou des membres dont se compose l'assemblée générale.

L'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins la moitié plus un des membres fondateurs, actifs et associés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XIV :

- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

ARTICLE XV :

- Le membre du bureau du conseil d'administration chargé de représenter l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture de Police, tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

ARTICLE XVI :

- Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Le 10 novembre 1991

**Statuts modifiés à l'Assemblée Générale
du mois de novembre 1991**